

Vers 1948

0332 8X COLL/PAGE

Syndicat de MONTIGNY-les-MONTS (Aube)

-1-1-1-1-1-1-1-1-1-

Alimentation en eau potable

5° LOT - AMENAGEMENT DU CAPTAGE

- - - - -

DEVIS PARTICULIER & CAHIER DES CHARGES

- CHAPITRE I - DESCRIPTION DES TRAVAUX -

Article Ier - OBJET DE L'ENTREPRISE -

Le présent cahier des Charges a pour objet l'amélioration du puits de captage existant du Syndicat de MONTIGNY-les-MONTS (Aube).

Les travaux comprennent :

- 1°) L'approfondissement du puits de 11.60 m (3.60 mètres de profondeur sur 1m,90 de diamètre.
- 2°) La construction d'une maçonnerie de revêtement en béton de 0m,25 d'épaisseur avec barbacanes en briques creuses.

Ces travaux font partie du projet 2° phase et seront exécutés pour le compte ^{du Syndicat} de MONTIGNY-les-MONTS (Aube).

Article 2 - CONSISTANCE DE L'ENTREPRISE -

Le puits existant a les caractéristiques suivantes :

Diamètre intérieur : 1m,40
Diamètre extérieur : 1m,90
Profondeur : 11.60 m.
Niveau statique de l'eau : 10 m. environ.

Ce puits a été prolongé par un forage de 0m,40 de diamètre et de 2 m. de profondeur. Les terres se sont plus ou moins éboulées et ont rempli en partie le forage.

Les travaux prévus consistent à remplacer le forage existant par un puits identique au puits existant.

La maçonnerie du puits sera prolongée sur 2 m. de profondeur, et sera munie de barbacanes. Ces barbacanes, formées par des briques creuses prises dans la maçonnerie, seront disposées en 6 rangées, et seront distantes de 0m,40 d'axe en axe, en toutes directions.

La maçonnerie à exécuter sera recouverte d'un enduit de 0.02 d'épaisseur, au ciment Portland, fortement lissé.

Le dernier essai de débit, exécuté les 25 et 26 Novembre 1948, ont fait apparaître un débit de 28 m³,800 minimum. L'entreprise devra donc être munie, pour l'exécution de ces travaux, d'une pompe capable d'un débit de 50 m³/heure.

CHAPITRE II - PROVENANCE- QUALITE & PREPARATION DES MATERIAUX -Article 3 - PROVENANCE DES MATERIAUX -

Les matériaux destinés à la construction des ouvrages auront les provenances désignées ci-dessous :

- gravier; des rivières ou carrières de la région, agrées par les
- sable : " " " " Ingénieurs
- chaux hydraulique : des usines françaises
- ciment Portland : " "
- fers, aciers : " "

Ces matériaux devront satisfaire, pour leur qualité et leur préparation, aux conditions ci-après :

Article 4 - SABLE & GRAVIER -

Le sable sera pur, exempt de toute matière terreuse, vaseuse et pulvérulente, bien lavé, oriant à la main et ne s'y attachant pas.

Le gravier sera pur, complètement purgé de terre, lavé s'il y a lieu.

Les dimensions des grains de sable ne seront pas supérieures à 2,6 mm. Celles du gravillon destiné à la confection du béton armé seront comprises entre 8 et 20 mm. Celles du gravier destiné à la confection du béton seront comprises entre 15 et 50 mm.

Article 5 - CHAUX & CIMENT -

La chaux sera livrée en poudre, sans incuits ni matières étrangères et en sacs ficelés et plombés.

A leur arrivée sur le chantier, les sacs seront déposés sur une aire à planches dans un local convenablement aménagé pour les mettre à l'abri de toute cause d'humidité.

Le ciment à prise lente sera du Portland artificiel, il sera livré en sacs ficelés et plombés. Comme la chaux, il sera emmagasiné à proximité du chantier dans un local le garantissant contre l'humidité. Il devra satisfaire aux conditions fixées par tous les arrêtés ou circulaires en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

Article 6 - RECEPTION DES MATERIAUX -

Les matériaux seront disposés, pour la réception, conformément aux instructions du Directeur des Travaux, qui déterminera les mesures à prendre pour distinguer les matériaux acceptés de ceux qui seront refusés ainsi que le délai dans lequel ces derniers devront être enlevés du chantier.

Les frais de main-d'oeuvre et fourniture d'outillage nécessaires aux vérifications et aux pérennes dont les matériaux pourront être susceptibles sont à la charge de l'entrepreneur.

CHAPITRE III - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX -Article 7 - FOUILLES -

L'entrepreneur exécutera tous les travaux et acquittera toutes les dépenses auxquelles donneront lieu l'ouverture et le maintien des fouilles, il fera notamment tous les blindages nécessaires, même joints, quelle que soit la nature du terrain rencontré.

L'entrepreneur sera responsable de tous les éboulements qui pourraient survenir dans l'ouverture de la fouille, quelle qu'en soit la cause, et de tous les dommages pouvant en résulter.

Article 8 - DEBLAIS -

Les déblais seront déposés dans la zone de protection, entourant le puits et devront être régalez de façon que cette zone de protection soit sensiblement nivelée.

Article 9 - EPUISEMENTS -

Les épaissements seront faits au fur et à mesure de l'avance des travaux, au moyen d'une pompe capable d'un débit de 50 m³/heure.

Article 10 - DOSAGE DES BETONS ET DES ENDUITS -

Béton de ciment pour revêtement du puits :

300 kgs de ciment, 800 litres de gravillon, 400 l. de sable.

Chapes et enduits : 600 kgs de ciment Portland pour 1 m³ de sable.

CHAPITRE IV - MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX -Article 11 - CREUSEMENT DU PUIIS -

Les fouilles du puits seront évaluées au mètre linéaire d'après le prix du bordereau, compte tenu du rabais consenti.

Ces prix comportent toutes les fournitures, main-d'oeuvre, frais de pompage, et sujétions de quelque nature qu'elles soient, qu'entraîne l'exécution des travaux.

Les prix du déblai comprennent leur transport ainsi que leur mise en dépôt et leur régalez à l'intérieur de la zone de protection et suivant les indications données par le Directeur des Travaux.

Article 12 - MACONNERIE -

Les maçonneries de revêtement seront payées au m³, sans déduction des barbaques.

Les prix comprennent, outre la fourniture et la pose, les déchets, les transports, les échafaudages et chemins de service, le choix, la mise en place des matériaux, et toutes autres fournitures, main-d'oeuvre et sujétions afférentes à l'exécution des travaux, notamment l'assèchement du chantier, les mesures de protection des matériaux, mortier et maçonneries fraîches, et la fourniture et la pose des briques creuses formant barbaques.

Article 13 - ENDUITS -

Les enduits seront payés au m², sans plus-value pour congés arrondis ou feuillures.

Les prix comprennent toutes les fournitures et main-d'oeuvre, notamment la préparation des maçonneries à revêtir, et les épaissements.

Article 14 - TRAVAUX EN REGIE -

L'entrepreneur fournira chaque fois qu'il en sera requis les ouvriers, et le matériel qui lui seront demandés pour le travail en régie.

Les prix comprennent les salaires, les faux-frais, les avances de fonds, les démarches, la responsabilité, la fourniture et l'usure des outils nécessaires à la profession des ouvriers.

Le temps porté en compte ne comprendra que les heures de travail effectif.

CHAPITRE V - CONDITIONS PARTICULIERES ET GENERALES -

Article 15 - DELAI D'EXECUTION -

Les travaux devront être exécutés dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'approbation du marché à l'entrepreneur.

Article 16 - VARIATION DANS LES PRIX -

Par dérogation à l'article 33 du Cahier des clauses et conditions générales, les variations dans les prix donneront lieu à l'application des dispositions ci-après :

Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent, à la suite des révisions opérées conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret du 10 Avril 1937 ou pour toute autre cause, une augmentation telle que l'estimation rectifiée de l'ensemble des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée comparativement aux estimations du projet, d'une fraction inférieure ou égale à un quinzième ($1/15^0$), l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité.

Si l'augmentation est comprise entre un quinzième et un cinquième ($1/15^0$ & $1/5^0$) comparativement aux estimations du projet, les quatre cinquièmes ($4/5^0$) de l'excédent au-dessus de un quinzième ($1/15^0$) sont pris en charge par la Commune et font l'objet d'une plus-value globale à ajouter au montant des décomptes avant la déduction du rabais.

Si l'augmentation atteint ou dépasse un cinquième ($1/5^0$) comparativement aux estimations du projet, l'entrepreneur a le droit de résilier son Marché, sous réserve de l'indemnité qui lui est allouée en compensation de ses dépenses non entièrement amorties afférentes :

1) Aux ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par les Ingénieurs,

2) A l'acquisition du matériel construit spécialement pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux Publics,

Pour le cas de l'indemnité, les dépenses non entièrement amorties sont évaluées au prorata de l'avancement des travaux, en vue desquels l'entrepreneur aura exécuté les ouvrages provisoires et acquis le matériel.

Les ouvrages provisoires et le matériel entrant en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité deviennent la propriété de la Commune.

Article 17 - CAUTIONNEMENT -

Vu la faible importance des travaux, il ne sera pas exigé ni cautionnement provisoire, ni cautionnement définitif.

Article 18 - RECEPTION PROVISOIRE -

La réception provisoire aura lieu après l'achèvement complet des travaux. Elle sera constatée par un procès-verbal dressé par le Directeur des Travaux, visé par le Maire de la Commune, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural ou son représentant et l'Entrepreneur.

Article 19 - DELAI DE GARANTIE -

Le délai de garantie est fixé à un an, à dater du jour de la réception provisoire. Pendant toute la durée de ce délai, l'entrepreneur sera tenu d'entretenir tous les ouvrages en parfait état. Les réparations que pourraient nécessiter les ouvrages seront à la charge de l'entrepreneur. Elles devront être exécutées en conformité des instructions de détail qui seront données à l'Entrepreneur.

La nature, l'importance et le détail de ces réparations éventuelles seront notifiées par écrit à l'entreprise. Au cas où l'entrepreneur refuserait ou négligerait de réparer, dans le délai convenu, les avaries ou dégradations survenues, les travaux seraient exécutés d'office à ses risques et périls, après une mise en demeure régulière, sans autre formalité.

Le montant lui en serait retenu sur le dernier acompte restant à lui payer.

Les obligations ainsi imposées à l'entrepreneur pourront se prolonger au-delà du délai ci-dessus fixé et jusqu'au jour où tous les ouvrages aurent été mis en parfait état de réception.

Article 20 - RECEPTION DEFINITIVE -

La réception définitive aura lieu à l'expiration du délai de garantie ou, dans le cas prolongement de ce délai, conformément à l'article ci-dessus, lorsque tous les ouvrages aurent été reconnus en parfait état de réception.

Le procès-verbal de réception définitive dressé par le Directeur des Travaux sera visé par le Maire de la Commune, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural ou son représentant et l'Entrepreneur.

Article 21 - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX -

L'entrepreneur, se conformera pendant le cours des travaux, aux changements, diminutions ou augmentations d'ouvrages qui lui seront ordonnés par le Directeur des Travaux.

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir des dispositions des articles 30, 31, 32 des Clauses et conditions générales du 29 Décembre 1910, il est nettement stipulé que ces conditions ne sont pas applicables aux travaux qui font l'objet du présent Devis et Cahier des Charges.

Article 22 - APPLICATION DES DECRETS DES 10 Avril 1927 & 8 Mars 1940
SUR LES CONDITIONS DU TRAVAIL -

L'entrepreneur devra faire connaître huit jours au moins avant l'ouverture des chantiers ou ateliers à l'OFFICE DU TRAVAIL compétent pour le lieu où s'exécuteront les travaux, ses besoins de main-d'œuvre par profession, avec toutes indications utiles concernant les conditions de travail, de salaire et généralement tous renseignements de nature à intéresser les chômeurs en quête d'emploi.

Il devra renouveler ces indications en temps opportun toutes les fois qu'il se trouvera dans l'obligation de procéder à de nouveaux embauchages, notamment par suite de l'extension des travaux. Il devra accueillir les candidats présentés par l'OFFICE du TRAVAIL. Toutefois,

sa liberté d'embauchage restera entière et il ne sera pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises. Il devra, en cas de refus, en indiquer le motif sur la carte de présentation qui est délivrée par l'OFFICE et qui est renvoyée à l'OFFICE soit par le chômeur, soit par l'entrepreneur.

L'entrepreneur s'oblige à tenir à la disposition du Directeur, des Travaux et du Service de Contrôle et de l'Inspection du Travail, la liste nominative des ouvriers qu'il emploie sur le chantier ou dans l'atelier, et à leur communiquer à toute réquisition ses feuilles de paie.

Le Directeur des Travaux ou son représentant pourra assister au paiement des ouvriers toutes les fois qu'il le jugera utile. Le même droit appartient aux Services du Contrôle et de l'Inspection du Travail qui peuvent également, après avoir demandé à l'entrepreneur communication de toutes pièces justificatives du salaire payé aux ouvriers travaillant, soit sur le chantier, soit en atelier, vérifier la conformité de ces salaires avec les taux normaux et courants.

Article 23 - CONVENTIONS COLLECTIVES -

Outre les conditions de travail expressément stipulées par le Devis particulier ou par les clauses et conditions générales, l'entrepreneur devra assurer à son personnel les autres conditions de travail qui peuvent être fixées par les conventions collectives ou les usages pour chaque profession, et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, dans la localité ou la région où le travail est exécuté. Cependant, le personnel détaché du siège social de l'entreprise continuera à être régi par la convention en vigueur au siège social. En ce qui concerne la durée du travail et la rémunération des heures supplémentaires, il se conformera à la réglementation en vigueur.

Le même entrepreneur devra respecter la réglementation relative au salaire minimum interprofessionnel
garantie (Décret n° 50.1029 du 23 Août 1950)

Article 24 - DROITS ET RECOURS DES OUVRIERS -

Avant d'effectuer tout paiement, le Directeur des Travaux pourra exiger de l'entrepreneur la justification qu'il est en règle en ce qui concerne l'application aux travailleurs occupés à l'exécution des travaux du Marché de la législation en vigueur sur les Allocations Familiales et la Sécurité Sociale.

L'entrepreneur devra faire apposer, sur les chantiers ou dans les ateliers, une affiche indiquant le nom du Maître de l'Oeuvre pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du Directeur des Travaux, ainsi que les nom et adresse de l'Inspecteur du Travail chargé du contrôle de l'établissement auquel les ouvriers qui s'estimeraient lésés pourront s'adresser.

Article 25 - PROPORTION DE TRAVAILLEURS ETRANGERS -

Pour tout ce qui touche l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère, l'entrepreneur devra se conformer aux décrets pris en application de la loi du 10 Août 1932 et à toutes dispositions réglementaires en vigueur.

Article 26 - INTERDICTION DE SOUS TRAITER SANS AUTORISATION (exécution de l'article 5 de l'arrêté de M. le Ministre du Travail du 9/7/1934) -

L'entrepreneur ne pourra céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation de la commune et sous la condition de rester personnellement responsable, tant envers vers collectifs que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

tra
et
dat
tre

Art

des
les
pre
la
l'é
don
ten
etc
fai
et
pou

Art

pou
des
pou
pri
étr

Article 31 Bis - SANCTIONS POUR LA COLLABORATION.-

Dans le cas, où pour des motifs tirés de ses activités, dans la période comprise entre le 1^{er} Juin 1940 et la Libération, l'entrepreneur viendrait à être l'objet d'une sanction grave telle par exemple, d'une mise sous séquestre ou l'exclusion partielle ou totale, temporaire ou définitive du marché de l'Etat, le présent marché pourrait être résilié par décision du Préfet de l'Aube, sans que l'Entreprise puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Article 31 Ter - OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES.-

Par application du décret n° 50.1029 du 23 Août 1950, le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes physiques restreintes mettent dans une condition d'infériorité netoie sur les ouvriers de la même catégorie, ne pourra dépasser par rapport au total des ouvriers, de la même catégorie, la proportion de 10%.

Le maximum de réduction possible du salaire courant est pour ces ouvriers fixé à 10% du salaire minimum.

L'autorisation ne pourra être étendue au marchandage formellement interdit par la loi du 28 Décembre 1910.

N'est pas considérée comme marchandage une sous-entreprise portant essentiellement sur la main-d'œuvre, sans laquelle le sous-traitant est un chef d'établissement de la profession inscrit au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers et propriétaire d'un fonds de commerce.

Dans le cas où l'entrepreneur sera autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, les obligations mises à sa charge en vertu des articles 22, 23 & 24 du présent cahier des charges devront être imposées par lui à ses sous-traitants.

Article 27 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR -

A défaut par l'entrepreneur d'élire domicile à proximité des travaux conformément à l'article 8 des Clauses et conditions générales et de faire connaître ce nouveau domicile dans un délai de 15 jours à dater de la notification du Marché, les notifications relatives à l'entreprise seront valablement faites à la Mairie de la Commune intéressée.

Article 28 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR -

L'entrepreneur devra se pourvoir des autorisations nécessaires des Services administratifs ou des particuliers, satisfaire à toutes les obligations, charges et prescriptions de police en vigueur. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer à sa charge la circulation sur les chemins, l'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux, et pour ne pas occasionner d'accidents ou de dommages aux tiers, à la Commune ou aux administrations. Il supportera tous les frais d'éclairage, de gardiennage, de clôture, étaielements, etc.. nécessaires. La responsabilité de la clôture l'entrepreneur ne fait pas obstacle à ce qu'en cas de péril, la Commune puisse ordonner et faire prendre, aux frais de l'entrepreneur, les mesures de sécurité pour suppléer à celles qui feraient défaut.

Article 29 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR -

L'entrepreneur sera pécuniairement responsable des conséquences qui pourraient avoir la non-observation de son fait ou de celui de ses agents des prescriptions des articles ci-dessus, des poursuites ou dommages peuvent résulter des dépôts non autorisés des matériaux sur les propriétés privées, des dommages ou accidents dont les tiers pourraient être victimes par suite des travaux, même pour les ouvrages exécutés en régie par ses ouvriers.

Article 30 - TENUE & POLICE DES CHANTIERS -

L'entrepreneur aura toujours sur ses chantiers le nombre d'ouvriers qualifiés nécessaires à la bonne exécution des travaux. Le matériel sera toujours en parfait état.

Le Directeur des Travaux aura le droit d'exiger le renvoi de commis ou ouvriers pour incapacité, insubordination, défaut de probité, ivresse.

Article 31 - SYSTEMES BREVETES OU DEPOSES -

Si l'exécution d'un ouvrage comporte l'application d'un système breveté ou déposé, l'entrepreneur devra garantir la Commune contre toutes revendications des titulaires des brevets ou modèles. A cet effet, toute soumission devra être accompagnée des licences desdits titulaires visant l'application de leur brevets ou modèles à l'entreprise toute entière.

Article 32 - CAHIER DES CHARGES GENERAL - CLAUSES & CONDITIONS
GENERALES -

Pour tout ce à quoi, il n'est pas expressément dérogé, au présent Cahier des Charges et Devis, l'entrepreneur sera soumis :

I) Au cahier des charges général pour les travaux dépendant de l'Administration des Ponts & Chaussées; approuvé par le Ministre de Travaux Publics le 29 Octobre 1935, et modifié les 19 Juillet 1934, 11 Mars 1938 et 11 Février 1941.

2) Aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des PONTS & CHAUSSÉES, par l'arrêté du Ministre des Travaux publics en date du 29 Décembre 1910, modifié par la circulaire du 2 Juillet 1913 et par les arrêtés ministériels des 5 Octobre 1925, 20 Mai 1927, 29 Septembre 1931, 18 Avril 1934, et 27 Avril 1937.

Pour l'application des clauses et conditions générales, les pouvoirs accordés au Préfet seront valablement exercés par le Maire et les pouvoirs accordés au Ministre seront dévolus au Préfet.

Article 33 - FRAIS A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR -

L'entrepreneur agréé devra consigner les frais d'impression, d'affiches, de publication, les frais d'expédition des pièces dont il lui sera fait remise par la suite, ainsi que les frais d'enregistrement du Marché.

Article 34 - TRAVAUX NON PREVUS -

~~Le forfait~~ S'il se présente, en cours d'exécution, quelque ouvrage auquel le forfait ne serait pas applicable, l'entrepreneur devra en aviser le Directeur des Travaux avant de commencer tout travail.

Les prix nouveaux à appliquer pour lesdits ouvrages seront à débattre entre le Directeur des Travaux et l'Entrepreneur par assimilation aux ouvrages les plus analogues et d'après les prix les plus courants du pays. Ces nouveaux prix seront soumis à l'approbation de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.

Le Directeur des Travaux ne pourra ordonner aucun travail non prévu au Devis sans y avoir été préalablement autorisé par l'Administration municipale.

Article 35 - CONTESTATIONS -

S'il surgissait des difficultés entre la Commune et l'Entrepreneur, concernant le sens des obligations du Marché et qu'une entente amiable ne pût intervenir, il serait procédé à un arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre de son choix; si les arbitres ne peuvent tomber d'accord, ils seront départagés par un tiers arbitre désigné par le Président du Conseil interdépartemental de Préfecture.

Les frais de l'arbitrage seront à la charge de la partie défaillante laquelle les soldera directement.

CHAPITRE VI - OPERATIONS D'ADJUDICATION -

Article 36 - MODE D'ADJUDICATION -

Les travaux feront l'objet d'une adjudication restreinte sur bordereau de prix.

Les entrepreneurs qui désirent prendre part à l'adjudication

devront remettre au Président du Syndicat les pièces suivantes :

A - Enveloppe n°1 portant la mention : "Syndicat de MONTIGNY-les-MONTS - 5° Lot - Aménagement du captage - demande d'admission" et contenant :

a) DECLARATION, indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître leurs nom, prénom, profession et domicile.

b) CERTIFICAT DE CAPACITE, n'ayant pas plus de cinq ans de date délivré par un homme de l'art et concernant des travaux de même nature, exécutés depuis moins de dix ans. Ce certificat devra être soumis au visa du Directeur des Travaux, M. GENTIS, Géomètre-Expert D.P.L.G., 1 Rue du Théâtre à BAR-SUR-AUBE.

c) LISTE DE REFERENCES de travaux similaires.

d) Un certificat de la Caisse de Compensation d'allocations familiales indiquant que le candidat y est affilié et se trouve au courant de ses cotisations. Ce certificat devra avoir moins d'un an de date.

e) Des certificats attestant que le candidat s'est acquitté des contributions auxquelles il est tenu conformément aux lois en vigueur sur la Sécurité Sociale et les congés payés.

f) Un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de six mois de date.

g) Une attestation du groupement professionnel compétent certifiant que le candidat appartient à l'une des professions dont relève les travaux, qu'il est régulièrement inscrit au groupement professionnel correspondant, et précisant la ou les qualifications professionnelles de l'intéressé.

Pour les Sociétés d'ouvriers français, les pièces à produire seront :

a, b, c, d, e, f; g, comme ci-dessus.

h) Liste des membres de la Société.

i) Acte de société.

j) Etat indiquant le nombre minimum de sociétaires à employer à l'exécution du marché.

k) Pouvoir désignant le délégué de la Société.

B - Enveloppe n° 2, portant la mention "Syndicat de MONTIGNY les MONTS - 5° Lot - Aménagement du captage - Soumission" et contenant :

a) Soumission.

b) Bordereau de prix.

c) Détail estimatif.

- OUVERTURE DES PLIS -

L'adjudication aura lieu à la Mairie de MONTIGNY-les-MONTS .

Il sera procédé, en séance publique, à l'ouverture des enveloppes n°1. La Commission d'adjudication arrêtera ensuite à huis-clos la liste des entrepreneurs agréés, et celui qui aura ~~consenti le rabais le plus élevé~~ sera déclaré adjudicataire.
fait le meilleur marché

Les pièces produites par les entrepreneurs évincés, à l'exception de la demande d'admission, leur seront renvoyées.

Les pièces du projet pourront être communiquées aux entrepreneurs tous les jours non fériés, dans les bureaux du Syndicat Départemental des Distributions d'Eau de l'Aube, 10 Rue de la République, ainsi que dans ceux du Service du Génie Rural, Cité Administrative Carserme Beurnonville à TROYES de 9 à 11 heures et de 14 à 16 heures, ou auprès du Directeur des Travaux, M. GENTIS Roland, Géomètre-Expert D.P.L.G. 1 Rue du Théâtre à BAR-sur-AUBE de 14 à 18 heures, tous les jours.

MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné (nom, prénoms, profession et domicile) faisant élection de domicile à MONTIGNY-les-MONTS (Aube), après avoir pris connaissance du devis particulier, ainsi que de toutes les pièces contenues dans le dossier de l'adjudication ouverte pour les travaux d'aménagement du captage, et après m'être personnellement rendu compte de la disposition des lieux.

Me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du Devis Particulier et Cahier des Charges et autres pièces du projet, moyennant les prix unitaires du bordereau, que je joins dont l'application fait apparaître une dépense de (chiffres et lettres) -

Je m'engage à terminer les travaux dans un délai de 2 mois à dater de la notification de l'ordre de Service prescrivant de les commencer.

Je m'engage en outre, à payer les frais d'affiches et de publicité, les frais d'expédition des pièces du projet des pièces servant de base au marché, ainsi que du procès-verbal d'adjudication.

Fait, à

le

Syndicat de MONTIGNY-les-MONTS

-!-!-!-!-!-!-!-!-!-!

Alimentation en eau potable

- - - - -

5° LOT - AMENAGEMENT DU CAPTAGE

BORDENEAU DES PRIX

- 1 - Fouilles en terrain de toute nature, y compris extraction, transport dans un rayon de 30 m. autour du puits, réglage de déblais, épuiement pour un débit inférieur ou égal à 50m³/heure et toutes sujétions.
Le mètre linéaire 12.000.
- 2 - Maçonnerie de revêtement en béton de 0.25 d'épaisseur, donné suivant les indications du Cahier des charges, y compris coffrages, pompage pour un débit inférieur ou égal à 50 m³/heure fourniture et pose des briques creuses pour aménagement des barbacanes et toutes sujétions.
Le mètre cube 15.000.
- 3 - Enduit ou chape de 0.02 d'épaisseur au mortier de ciment Portland, y compris les épaissements pour un débit inférieur ou égal à 50m³/heure et toutes sujétions.
Le mètre carré 700.
- 4 - Somme fixe pour transport aller et retour du matériel, mise en route du chantier, montage et démontage du matériel, main-d'oeuvre, frais lieux-frais et autres sujétions. Il est précisé que cette somme ne pourra être demandée plusieurs fois, même en cas d'arrêt du chantier.
50.000.

Syndicat de MONTIGNY-les-MONTS (Aube)

-:-:-:-:-

Alimentation en eau potable

5°LOT - AMENAGEMENT DU CAPTAGE

-:-:-:-:-

DEVIS ESTIMATIF (22.6.50)

N° de	Nature de l'ouvrage	Quant.	Prix Unitaires	Dépenses
1	Fouilles pour creusement de puits sur un diamètre de 1m,90	2ml	12.000	24.000.
2	Mçonnerie de béton pour revêtement du puits $2\pi(0.95 \times 0.70)^2$	2m3,65	15.000	39.870.
3	Enduit : $\pi(1.40 \times 2)$	6.796	700	6.157.
4	Somme fixe			50.000.

				100.027.
	Imprévus 10 % :			12.003/

				132.030.
	Honorsaires pour études et direction des Travaux 5 % environ :			6.602.

				138.632.
				=====